



Iran : opportunités et défis d'un nouveau marché

Mardi 15 mars 2016

Sommaire

Partie I - Doing business in Iran

- A/ Economic situation
- B/ Doing business in Iran
- C/ How to enter Iran

Partie II - Cadre juridique et fiscal des investissements

1. Levée des sanctions
2. Relations et négociations avec les partenaires iraniens
3. Environnement juridique
4. Résumé du droit iranien : fiscalité des sociétés
5. FIPPA
6. Protection des investissements
7. Fiscalité des flux
8. Formes de distribution
9. Protection de la propriété intellectuelle
10. Résumé du droit iranien civil/économique et autres dispositions légales
11. Conseils pratiques

Introduction

François Hellio, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)

Partie I : Doing business in Iran

Anne Bioulac, Partner, Roland Berger

Santiago Castillo, Principal, Roland Berger

Partie II - Le cadre juridique et fiscal des investissements en Iran

- Agnès de l'Estoile-Campi, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)
- Jean-Jacques Lecat, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)
- Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

Partie II

1. Levée des sanctions

A/ Accord de Vienne du 14 juillet 2015

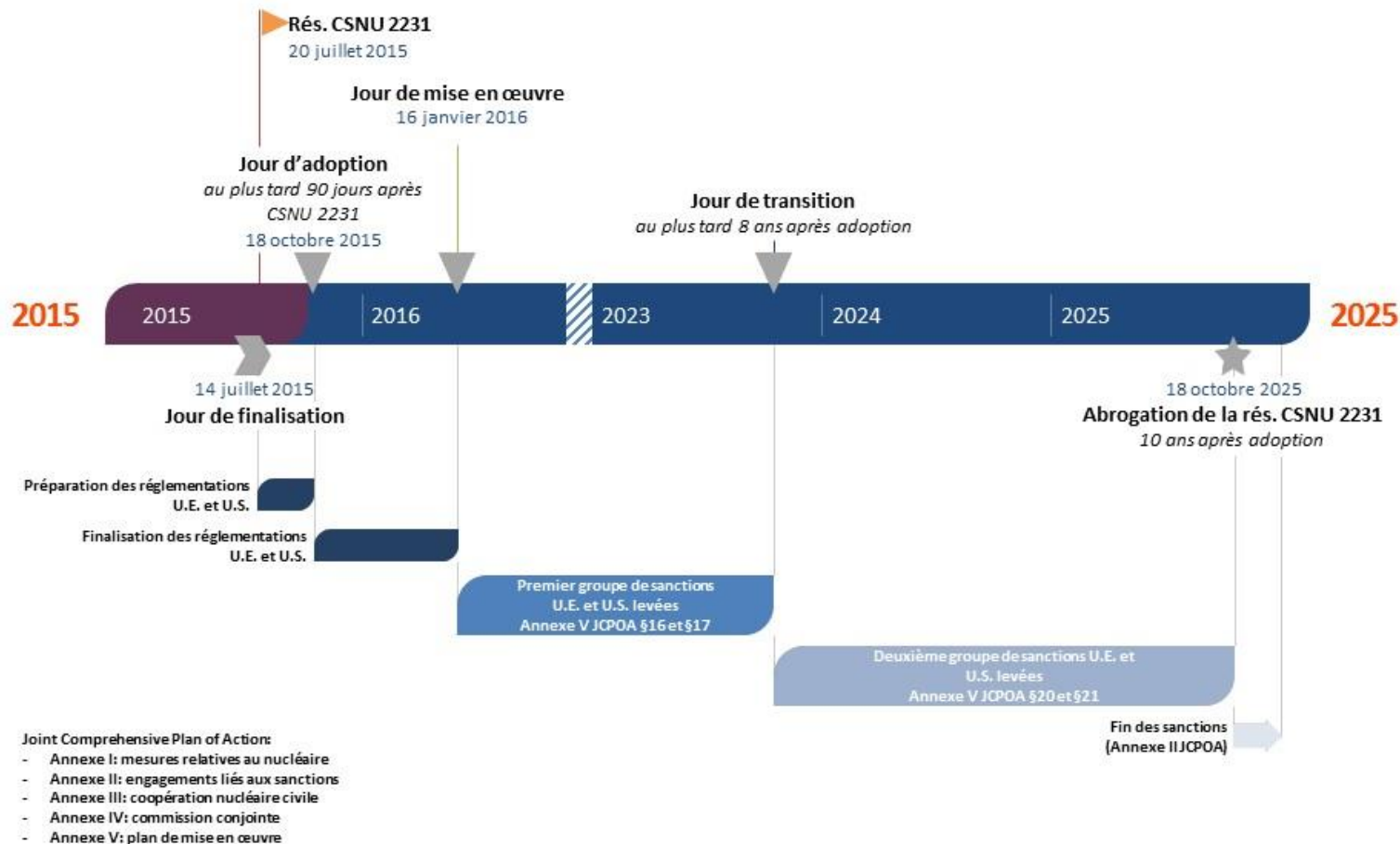
B/ Sanctions européennes levées et maintenues

C/ Sanctions américaines levées et maintenues

Jean-Jacques Lecat, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)

1. A/ Accord de Vienne du 14 juillet 2015 (1/2)

Accord de Vienne du 14 juillet 2015 Mise en œuvre de la levée des sanctions sur l'Iran



1. A/ Accord de Vienne du 14 juillet 2015 (2/2)

- **Plan d'Action Global Conjoint** « Joint Comprehensive Plan of Action » (JCPOA), conclu entre l'Iran, l'Union européenne et le P5+1
 - Levée des sanctions sous réserve de la vérification par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) du respect par l'Iran de ses obligations (sections 15.1-15.11 de l'Annexe V du JCPOA)

- **16 janvier 2016**
 - Rapport de l'AIEA au Conseil de sécurité des Nations Unies confirmant le respect de ses engagements par l'Iran
 - Levée immédiate de certaines sanctions économiques contre l'Iran par l'Union Européenne et/ou les Etats-Unis, sous condition du respect par l'Iran de ses obligations au cours des 10 ans à venir (délai qui peut être prorogé de 5 ans)

1. B/ Sanctions européennes (1/2)

➤ **Sanctions levées**

- Entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ainsi que la décision du Conseil (CFSP) 2015/1863
- Les relations commerciales entre l'Union européenne et l'Iran sont libéralisées :
 - suppression de l'obligation d'autorisation systématique des flux financiers vers l'Iran et à partir de l'Iran ;
 - activités autorisées : entreprises des secteurs du pétrole, du gaz, de la pétrochimie, du transport, des métaux précieux, des logiciels et des devises iraniennes, de la banque, finance et des assurances ;
 - retrait de nombreuses personnes physiques et morales de la liste noire européenne ;
 - restitution de certains avoirs gelés.

1. B/ Sanctions européennes (2/2)

➤ **Sanctions maintenues**

- Interdiction d'exportation et d'importation des équipements, des biens à double usage, des équipements relatifs aux technologies nucléaires et balistiques, des logiciels, des métaux bruts et semi finis demeurent interdites
- Interdiction d'exportation des biens susceptibles de participer à la répression interne (ex. équipements de communication électronique)
- Personnes, entités ou organismes iraniens visés par les interdictions :
 - autorités publiques, personnes physiques résidant en Iran, personnes morales ayant leur siège en Iran ; ainsi que
 - toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Iran, appartenant à ou contrôlé, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des personnes physiques ou morales précédemment mentionnées.
- Maintient de l'interdiction de toutes relations financières directes ou indirectes avec les personnes, entités et organismes qui figurent sur la liste noire

1. C/ Sanctions américaines (1/2)

➤ **Sanctions levées**

- Suspension des sanctions « secondaires » applicables aux activités en relation avec l'Iran exercées hors des USA des personnes non-américaines dans les secteurs suivants :
 - financier et bancaire, assurance, énergie, pétrochimie, commerce d'or et de métaux précieux, commerce maritime, commerce de minerais, secteur des transports (automobiles)
- Retrait de nombreuses personnes physiques et morales de la liste noire
- Restitution de certains avoirs gelés

1. C/ Sanctions américaines (2/2)

➤ **Sanctions maintenues**

- Maintien des sanctions « primaires » concernant les activités américaines des ressortissants américains ou des titulaires d'une carte verte et/ou exercées aux USA liées à l'Iran
- Maintien du blocage des avoirs du gouvernement iranien et des institutions financières iraniennes
- Maintien des sanctions « secondaires » visant les personnes non américaines concluant des transactions avec des personnes demeurant sur la « liste noire »
- Maintien des sanctions et interdictions liées aux activités liées au terrorisme et aux abus en matière de droits de l'homme

Partie II

2. Relations et négociations avec les partenaires iraniens

Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

2. Relations et négociations avec les partenaires iraniens

- Identification précise des motifs d'expansion
- Type d'affaires visé
- Plans d'affaires à long/court terme
- Création de réseaux : les affaires se concluent sur la base de relations personnelles
- En Iran, on ne peut pas toujours présupposer partout des expériences internationales
- Compétences en langues étrangères souvent limitées
- Prendre en compte la durée des négociations
- Conception de contrat concise préférée, le cas échéant, déclaration d'intention préalable

Partie II

3. Environnement juridique

A/ Un système de droit civil

B/ Convergence vers les standards internationaux

C/ Formes juridiques d'implantation

D/ Modalités d'enregistrements

Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

3. A/ Un système de droit civil

- Code civil de 1935, inspiré du droit français
- Islamisation après 1979
- Convergence vers les standards internationaux par diverses mesures prises à partir des années 1990
- Loi relative à l'arbitrage commercial international (1997)
- Code de procédure civile (2000)

3. B/ Convergence vers les standards internationaux

- Convergence vers les standards internationaux par diverses mesures prises à partir des années 1990 :
 - loi relative à l'arbitrage commercial international (1997) ;
 - Code de procédure civile (2000) ;
 - loi d'encouragement et de protection concernant l'investissement étranger (2002) : établit un cadre pour les investissements étrangers (Foreign Investment Promotion and Protection Act – FIPPA) ;
 - nouveau Code de commerce prévu, mais pas encore en vigueur ;
 - 52 traités bilatéraux de protection des investissements, dont l'accord signé avec la France.

3. C/ Formes juridiques d'implantation

- Trois types de sociétés de capitaux répandus en Iran :
 - société à responsabilité limitée (« sherkate masouliyate mahdood ») ;
 - société anonyme privée (« sherkate sahaamiye khaas ») ;
 - société anonyme publique (« sherkate sahaamiye aam »).
- En outre, il y a aussi plusieurs types de sociétés de personnes
- De plus, pour les investisseurs étrangers : possibilité de faire enregistrer des succursales et des bureaux de représentation.
 - Selon la loi sur l'enregistrement de succursales et représentations de sociétés étrangères, celles-ci peuvent démarrer des activités si, en application du principe de réciprocité, les mêmes droits sont accordés aux entreprises iraniennes dans leurs pays respectifs (BiT France-Iran).

3. D/ Modalités d'enregistrement

- Etablissement d'une nouvelle société iranienne : enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle à Téhéran (autorité d'enregistrement)
- Entrée dans une société iranienne déjà existante : enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement
- Possibilité d'enregistrement des succursales et bureaux de représentation
- Enregistrement effectué uniquement de manière électronique (jusqu'à présent, portail d'enregistrement seulement disponible en persan) : <http://sherkat.ssaa.ir/>
- Tous les documents doivent être déposés en forme (super) légalisée et traduits

Partie II

4. Résumé du droit iranien : fiscalité des sociétés

A/ Zones de libre-échange/zones économiques spéciales

B/ Exonération

C/ En France : article 209 B du Code général des impôts

Agnès de l'Estoile-Campi, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)

4. Résumé du droit iranien : fiscalité des sociétés

- Taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés : 25 %
- Les déficits sont indéfiniment reportables sur les exercices à venir mais ils ne peuvent pas être reportés en arrière
- Taux de droit commun de TVA : 9 %

4. A/ Zones de libre-échange/zone économiques spéciales (1/2)

- Une dizaine de zones de libre-échange (ZLEs) et 7 zones économiques spéciales pour stimuler l'investissement
- ZLEs (p. ex. Kish et Gheshm) et des zones économiques spéciales (p.ex. Bandaranzali, Jolfa)
- Il y a des particularités juridiques différentes pour les ZLEs et les zones économiques spéciales :
 - du point de vue juridique, les ZLEs sont des sociétés de capitaux avec un statut spécial ;
 - l'Administration de la ZLE peut conclure des contrats avec des investisseurs étrangers de manière autonome ;
 - zones économiques spéciales : sont moins autonomes, mais bénéficient d'allègements fiscaux.

4. A/ Zones de libre-échange/zone économiques spéciales (2/2)

- Avantages fiscaux des zones de libre-échange/zones économiques spéciales :
 - les revenus issus d'activités effectivement réalisées dans ces zones sont totalement exonérés pendant 20 ans ;
 - les revenus provenant d'activités exercées en dehors de ces zones, par des sociétés qui y sont établies, sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés (25 %) ;
 - pas de retenue à la source sur les dividendes versés par une société située dans une zone de libre échange ;
 - l'entreprise doit être enregistrée et avoir obtenu une licence d'exploitation.

4. B/ Exonération

- Exonération de 80 % des revenus issus d'activités minières et industrielles :
 - limitée à certaines zones géographiques ;
 - sous condition d'obtention d'une licence d'exploitation ;
 - pendant 4 ans.

- Exonération de 50 % des revenus issus d'activités touristiques nationales et internationales :
 - sous condition d'obtention d'une autorisation par le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

- Potentielles exonérations (totales ou partielles) des revenus en lien avec l'exportation

- Exonération, pendant 10 ans, de 100 % pour les sociétés établies dans certaines zones les moins développées (liste établie par le Conseil des ministres)

4. C/ En France : Article 209 B du Code général des impôts

- En France, attention à l'article 209 B du Code général des impôts :
 - réimposition en France des bénéfices d'une filiale directement ou indirectement détenue à au moins 50 % lorsqu'elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié ;
 - il existe une clause de sauvegarde lorsque la filiale exerce en Iran une activité commerciale ou industrielle effective. La charge de la preuve incombe à l'entreprise française.

Partie II

5. Foreign Investment Promotion and Protection Act – FIPPA

A/ Adoption et premières applications de la FIPPA

B/ Avantages

C/ Champ d'application

D/ Investissements directs étrangers (IDEs)

E/ Organization for Investment, Economic and Technical Assistance of Iran (OIETAI)

- Jean-Jacques Lecat, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)
- Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

5. A/ Adoption et premières applications de la FIPPA

Par Jean-Jacques Lecat, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)

5. B/ Avantages

- L'octroi par OIETAI de la licence prévue par la FIPPA, confère des privilèges pour des investisseurs étrangers vis-à-vis des investisseurs nationaux :
 - possibilité de transférer des capitaux sociaux, dividendes et bénéfices en forme de devises ou valeurs réelles ;
 - protection contre l'expropriation sans dédommagement ;
 - permis de séjour de résident délivré pour trois ans aux investisseurs, directeurs, experts et leurs membres de famille étrangers ;
 - ici aussi, il n'y a pas de restrictions concernant les parts des investisseurs étrangers ;
 - l'octroi d'une licence conforme à FIPPA est la condition préalable pour beaucoup de BITs.

5. C/ Champ d'application

- Toutes les activités dans les domaines suivants : industrie, mines, agriculture et prestations de service (concernant des projets nouveaux (greenfield), des projets existants (brownfield) et des sociétés existantes)
- Les pures activités de négoce ne sont pas protégées par FIPPA !

5. D/ Investissements directs étrangers (IDEs)

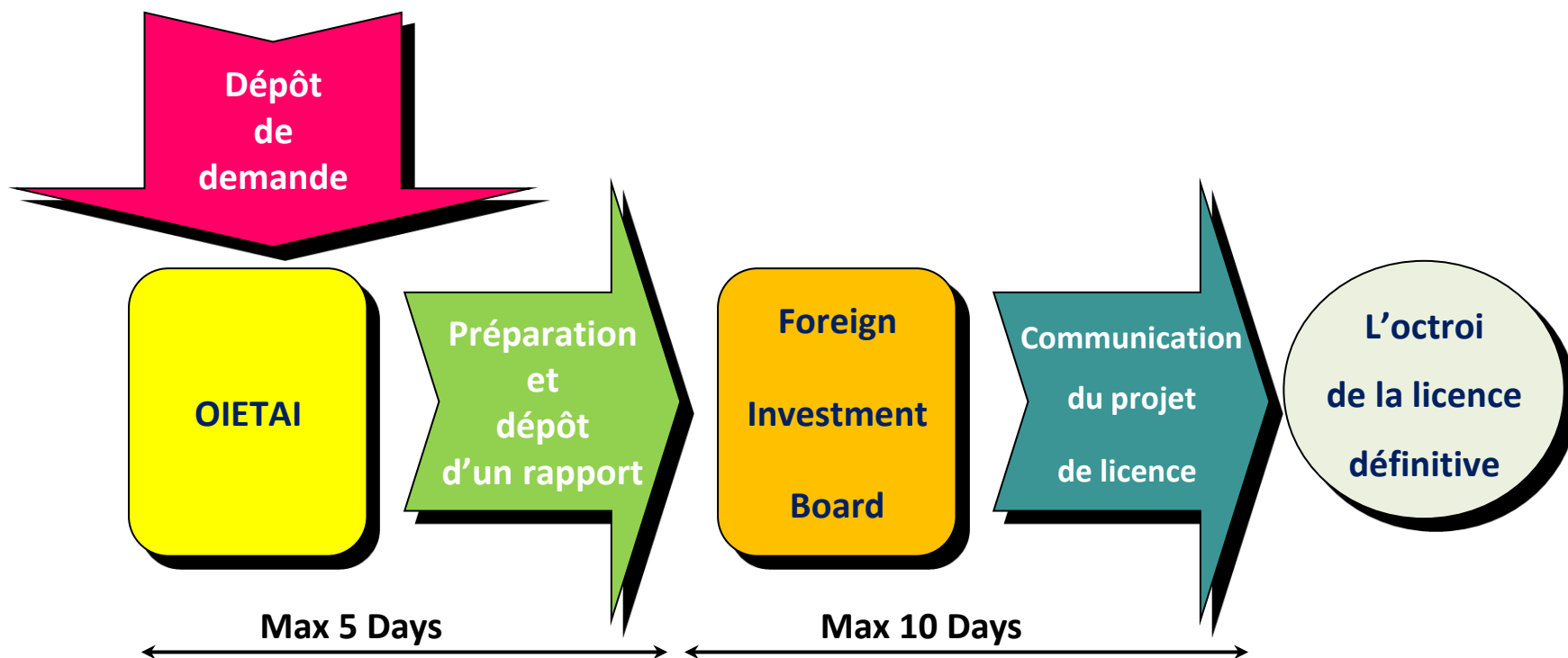
- Investissements directs étrangers (IDEs) :
 - fondation d'une nouvelle société iranienne (avec possibilité de propriété de 100 % du capital par des étrangers) ;
 - acquisition de parts d'une société iranienne ;
 - co-entreprise (joint-venture).

- Coopération sur la base d'un contrat (Non-Equity Forms), p. ex. :
 - Buy Back Arrangements ;
 - BOT Schemes.

5. E/ Organization for Investment, Economic and Technical Assistance of Iran (OIETAI)

- OIETAI est l'autorité compétente pour l'octroi de la Licence
- Autorité subordonnée : Foreign Investment Service Center (FISC)
- FISC fut fondée en 2002 comme one stop shop, visant à réduire la charge administrative imposée lors de la demande de diverses autres autorisations
- Des représentants de différents ministères et organismes officiels participent travaillent au niveau du FISC

5. Foreign Investment Promotion and Protection Act – FIPPA



Partie II

6. Protection des investissements

A/ Protection de la propriété

B/ Garantie de transfert

C/ Règlement des litiges entre Etat et investisseurs

Jean-Jacques Lecat, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)

6. Protection des investissements

- Les dispositions relatives à la protection des investissements résultent principalement :
 - de la Constitution iranienne ;
 - de la FIPPA ;
 - des Accords de protection des investissements (APIs) :
 - ✓ L'Iran a conclu 52 API actuellement en vigueur dont 8 avec des pays de l'UE + la Suisse.
 - ✓ L'API franco-iranien du 12 mai 2003 s'applique :
 - aux investissements constitués avant comme après son entrée en vigueur (effet rétroactif de l'Accord) ;
 - aux seuls investissements en Iran qui ont été par l'OEITAI dans le cadre de la FIPPA au moment de leur constitution et en cas de modification de la forme de l'investissement.

6. A/ Protection de la propriété

Dispositions de l'API

- Définition large de l'investissement, y compris : créances et droits à prestations, droits possédant une valeur financière notamment droits de prospection, extraction, exploitation de ressources naturelles
- Fait générateur : confiscation, expropriation et mesures d'effet équivalent
- Indemnisation : égale à la valeur de l'investissement juste avant l'expropriation ou avant qu'elle soit rendue publique, versée sans délai, effectivement réalisable et librement transférable
- Investisseurs subissant des pertes dues à la guerre ou autres troubles traités non moins favorablement que les nationaux de l'Etat concerné ou que ceux de la Nation la plus favorisée

Droit iranien

- Principe constitutionnel de respect du droit de propriété légitimement acquis et de ses fruits (articles 46 et 47)
- Droit d'expropriation des biens acquis notamment par usure, corruption, vol, non-respect de marchés ou transactions avec l'Etat et autres actes illicites (article 49)
- Garantie de la FIPPA :
 - pas d'expropriation sauf dans l'intérêt public, sans discrimination, selon une procédure légale ;
 - indemnisation basée sur la valeur réelle de l'investissement avant expropriation, sur demande effectuée dans les 12 mois suivants.

6. B/ Garantie de transfert

Dispositions de l'API

Liste détaillée des paiements dont le transfert est garanti, y compris : tous revenus, capital investi, indemnisations, salaires des expatriés liés à l'investissement agréé

FIPPA :

- garantie de transfert du capital et des revenus correspondants :
 - ✓ par acquisition de devises pour les investissements en numéraires
 - ✓ grâce au produit des exportations pour les investissements en nature
 - ✓ accord du conseil de l'OIETAI et du ministre des Affaires Economiques et Financières requis

6. C/ Règlement des litiges entre Etat et investisseurs

- API franco-iranien :
 - en principe, possibilité de choisir entre les tribunaux iraniens et un arbitrage selon le règlement de la CNUDCI ;
 - accord de l'Assemblée pour un arbitrage déjà donné dans la LPPIE.

- FIPPA : règlement des litiges par les tribunaux iraniens **sauf si un API prévoit autrement**

- Constitution (article 139) : accord de l'Assemblée Nationale pour résolution ou soumission à arbitrage des litiges mettant en cause des actifs de l'Etat et impliquant un étranger

Partie II

7. Fiscalité des flux

A/ Dividendes, intérêts et redevance

B/ Plus-values sur cession de titres de sociétés iraniennes

C/ Management fees

D/ Sous-capitalisation - prix de transfert

Agnès de l'Estoile-Campi, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre (France)

7. A/ Dividendes, intérêts et redevances

- Dividende :
 - pas de retenue à la source en droit interne lors de distribution de dividendes à des sociétés non résidentes.

- Intérêt :
 - 3 % de retenue à la source.

- Redevance :
 - 25 % sur une assiette d'imposition de 20 à 30 % de la redevance totale annuelle (soit un taux effectif de 5 à 7,5 %).

- Disposition de la convention fiscale franco-iraniennne :
 - crédit d'impôt égal à l'impôt payé en Iran imputable sur l'impôt sur les sociétés français (article 23 2°).

7. B/ Plus-values sur cession de titres de sociétés iraniennes

- Pas d'impôt sur les plus-values de cession de titres de sociétés iraniennes par une société non résidente
- Confirmation par la convention fiscale franco iranienne (article 13 3°) :
 - imposition exclusive dans l'Etat du cédant
- Droit de mutation : 4 % sur le prix de cession

7. C/ Management fees

- Retenue à la source « provisionnelle » de 3 % sur les rémunérations versées
- **Les sociétés étrangères, engagées comme entrepreneur pour tous travaux de construction et engineering et d'autres services, sont réputées réaliser un résultat imposable équivalent à 10 % jusqu'à 40 % de leurs chiffre d'affaires. Le taux concret va être déterminé dans un décret ministériel prévu pour cet été.**
- Dispositions de la convention fiscale franco iranienne :
 - les rémunérations des services administratifs devraient être imposées uniquement en France (article 7) ;
 - les rémunérations de services techniques devraient suivre la même règle. Il se pourrait que l'administration fiscale iranienne les considère comme des redevances soumises à la retenue à la source de 3 % sur le fondement de la définition conventionnelle qui inclue la notion d'« informations ayant trait à une expérience acquise » (article 12). Cette retenue à la source ne donnerait pas droit à un crédit d'impôt en France où il est requis un transfert de savoir faire allant au-delà du service technique ;
 - application pratique par l'administration fiscale iranienne non pas connue à ce jour.

7. D/ Sous-capitalisation - prix de transfert

➤ Sous-capitalisation :

– en Iran :

- l'intérêt maximal déductible, en raison d'un prêt accordé par un actionnaire, est calculé sur la base d'un taux d'intérêt égal à LIBOR augmenté de 2,5 %.

➤ Prix de transfert :

– en Iran :

- pas de législation spécifique concernant les prix de transfert.

– en France :

- article 57 du Code général des impôts : contrôle des prix des transactions intra-groupe (i.e. taux d'intérêt, management fees, taux des redevances..) devant respecter un prix de pleine concurrence. Ce contrôle est d'autant plus fréquent que la partie étrangère à la transaction bénéficie d'un régime fiscal privilégié ;
- confirmation de la règle de prix de pleine concurrence dans l'article 9 de la convention fiscale franco-iranienne.

Partie II

8. Formes de distribution

Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

8. Formes de distribution (1/2)

➤ Distribution directe :

- joint-venture avec entreprise iranienne ;
- filiale (fondation d'une société iranienne) ;
- succursale.

➤ Distribution par l'intermédiaire de tiers :

– agents :

- des personnes physiques ou morales qui déroulent des activités pour l'entreprise principale sur la base d'un contrat d'agence ;
- avec/sans propre bureau de représentation sur place.

➤ Autres formes de distribution :

– franchise ;

– commerce électronique et vente par correspondance :

- pour le moment, pas de réglementations légales spécifiques; code civil et droit de commerce iraniens sont applicables.

8. Formes de distribution (2/2)

- Des entreprises étrangères fournissant des biens et services sur le marché iranien doivent déposer une demande d'enregistrement de leur agence auprès du Chambre du Commerce (Commercial Card).
 - Amende en cas de violation de l'obligation d'enregistrement; sans notification de la distribution, les biens livrés sont considérés comme des marchandises de contrebande !

Partie II

9. Protection de la propriété intellectuelle

Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

9. Protection de la propriété intellectuelle

- Recommandation : vérifier la nécessité de protéger la propriété intellectuelle
 - L'Iran est membre de différentes organisations et conventions internationales de protection de la propriété intellectuelle (World Intellectual Property Organization (WIPO), Paris Convention, Madrid Agreement et Madrid Protocol for the International Registration of Marks, etc.)
 - Néanmoins, il est utile de faire enregistrer la propriété intellectuelle en Iran pour mieux faire valoir ces droits ; la Loi sur l'enregistrement de brevets, dessins industriels et marques (2008) et son règlement d'application sont applicables
 - L'autorité compétente d'enregistrement pour les dépôts de brevets, dessins industriels et marques est l'« Iranian State Organization for Registration of Deeds and Properties »

Partie II

10. Résumé du droit iranien civil/économique et autres disposition légales

A/ Droit du travail

B/ Expatriés

Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

10. A/ Droit du travail

- Article 120 du Code du travail iranien :
 - « Des citoyens étrangers ne peuvent pas travailler en Iran sauf s'ils ont préalablement obtenu un visa d'entrée leurs donnant le droit d'effectuer des tâches déterminées et un permis de travail conformément aux lois et règlements pertinents. »

- Autorisations/licence d'exploitation

- Droit social

10. B/ Expatriés (1/2)

- Les salariés expatriés en Iran sont soumis à l'« employment tax » sur l'ensemble des revenus perçus (salaire et/ou avantages en nature)
- Une retenue à la source définitive est prélevée par l'employeur en application du barème progressif

Salaires en IRR	Salaires en € *	Taux de retenue à la source
0 à 138,000 IRR	0 à 4,20 €	0 %
138,000 à 966,000 IRR	4,20 à 29,43 €	10 %
Au-delà de 966,000 IRR	Au-delà de 29,43 €	20 %

*Banque de France : 1 € = 32825,4649 IRR au 2 février 2016.

10. B/ Expatriés (2/2)

- Cotisations de sécurité sociale obligatoire :
 - 7 % à la charge du salarié ;
 - 20 % à la charge de l'employeur lorsqu'il s'agit d'un expatrié (23 % pour les salariés iraniens) ;
 - les expatriés peuvent obtenir une dérogation au paiement de la sécurité sociale iranienne en prouvant qu'ils cotisent déjà à la sécurité sociale de leur pays de résidence (article 5, clause B de la loi sur la sécurité sociale) ;
 - en pratique, obtenir une telle dérogation est très difficile.

- Assurance contre les accidents du travail obligatoire :
 - le taux maximal de la cotisation : 3 % (avantages en nature inclus). Aucun plafond n'est prévu ;
 - cette charge est déductible du salaire du salarié. Si un expatrié est couvert par la sécurité sociale iranienne, la cotisation est remboursée.

Partie II

11. Conseils pratiques : la conception des contrats en Iran

Shaghayegh Smousavi, avocat associé, CMS Hasche Sigle (Allemagne) et directeur général de CMS Pars (Iran)

11. Conseils pratiques : la conception des contrats en Iran (1/3)

- Selon les disposition légales, des contrats sont valables sous forme orale ou écrite en Iran :
 - pourtant la tendance des dernières années est aux contrats écrits ; en ce qui concerne les contrats internationaux, c'est obligatoire ;
 - déterminer la langue contraignante du contrat ;
 - il faut que les personnes dûment autorisées (conformément au statut de la société iranienne) signent et timbrent le contrat.

- Les iraniens ont une tendance marquée à la renégociation :
 - mieux vaut rédiger les clauses du contrat de manière claire et précise; des prestations et paiements sont à effectuer en conformité avec les dispositions du contrat.

11. Conseils pratiques : la conception des contrats en Iran (2/3)

- Accord d'une clause compromissoire :
 - une clause compromissoire valable exclut la compétence des tribunaux iraniens ;
 - l'inclusion d'une clause compromissoire dans le contrat ou la convention séparée d'arbitrage sont possible (article 1(c) de la loi sur l'arbitrage (1997) ou article 455 du Code de procédure civile) ;
 - institutions d'arbitrage iraniennes : Teheran Regional Arbitration Center (TRAC) et Arbitration Center of Iranian Chamber (ACIC) ;
 - en principe, Article 27 de la loi sur l'arbitrage permet le choix libre de la loi applicable, mais il faut vérifier s'il est possible de choisir librement la loi applicable dans chaque cas particulier.

11. Conseils pratiques : la conception des contrats en Iran (3/3)

- Recommandations concernant les clauses compromissoires :
 - utilisation d'une clause compromissoire courante dans la pratique internationale, comme la clause de la Chambre de commerce internationale (CCI).
 - il n'est pas recommandé de ne prévoir qu'à un stade ultérieur la compétence d'un tribunal d'arbitrage ad hoc.

- En principe, les iraniens sont fidèles aux contrats :
 - mais comme partout, certains agents sont enclins à « faire fortune ». Des clauses bien claires dans le contrat sont importantes ;
 - recommandation : prévoir des clauses compromissoires en fonction du volume.

- Ce qu'il faut aussi savoir :
 - beaucoup de points culturels communs et grand respect pour la culture française, favorables au développement de la coopération franco-iranienne.

Annexe :

Quelques questions juridiques concernant le recours à l'agence commerciale

Annexe : quelques questions juridiques concernant le recours à l'agence commerciale

– **Agent commercial :**

- les agents commerciaux peuvent être des personnes physiques ou morales ;
- avantage de l'agent commercial par rapport à la vente à des tiers (négociant/distributeur) : composante additionnelle de la chaîne de valeur ;
- le droit iranien reconnaît les formes suivantes :
 - ✓ courtier (en marchandises) (dalal) ;
 - ✓ commissionnaire ;
 - ✓ agent commercial.

– **Contrat d'agence commerciale :**

- en principe, il n'existe pas de forme déterminée ; durée déterminée ou indéterminée possible. Forme écrite recommandable pour des raisons de preuve ;
- si pas de délai de dénonciation convenu, les deux parties peuvent résilier le contrat à tout moment et pour quelque motif que ce soit. Habituel: délai de résiliation échelonné selon la durée du contrat ;
- pas de droit légal à une indemnisation pour cessation du contrat ;
- pas d'exclusivité légale pour l'agence, pas d'obligation légale de non-concurrence. Il faut donc convenir d'une clause de non-concurrence.

Annexe: quelques questions juridiques concernant le recours à l'agence commerciale

– **Éléments du contrat (entre autres) :**

- pouvoir de conclure ou pouvoir d'intervenir (attention : un pouvoir de conclure peut fonder un assujettissement à l'impôt en Iran dans certaines circonstances !)
- rémunération (salaire de base/commission) ;
- détails de décompte (quand est la commission exigible, etc.) ;
- durée et dénonciation ;
- description détaillée des obligations et des obligations accessoires ;
- clauses de non-concurrence/exclusivité ;
- force majeure/clauses de rigueur.

– **Choix de la loi applicable/choix du for :**

- les contrats entre une partie étrangère et une partie iranienne sont sur le fond soumis au droit du lieu de conclusion (« locus regit actum » - article 968 du Code civil iranien) ;
- en principe, libre choix de la loi applicable à l'occasion de la conclusion du contrat à l'étranger, mais pas de pratique constante de reconnaissance ;
- choix du for en principe possible selon les dispositions légales iraniennes.

Questions

Contacts CMS



Agnès de l'Estoile-Campi
Partner | CMS Bureau Francis Lefebvre

T +33 (0)1 47 38 40 62
M +33 (0)6 71 17 48 64
E agnes.delestoile-campi@cms-bfl.com



Jean-Jacques Lecat
Partner | CMS Bureau Francis Lefebvre

T +33 (0)1 47 38 40 63
M +33 (0)6 08 75 02 38
E jean-jacques.lecat@cms-bfl.com



François Hellio
Partner | CMS Bureau Francis Lefebvre

T +33 (0)1 47 38 41 31
M +33 (0)6 07 67 41 47
E francois.hellio@cms-bfl.com



Shaghayegh Smousavi
Partner | CMS Hasche Sigle
Managing Director | CMS Pars

T +49 (0) 211 4934 189
M +49 (0) 172 1717 213
E shaghayegh.smousavi@cms-hs.com
E shaghayegh.smousavi@cms-pars.com

Office CMS Pars

CMS Pars
Navak Tower, Unit 6, Second
Floor

No. 17, Nelson Mandela Ave.
(Africa Ave.)

Tehran 1518643111
Iran

T +98 21 88889722

F +98 21 88889723